



AOC CÔTES D'AUVERGNE

PLAN D'INSPECTION

[VERSION 0, 14 AVRIL 2011]

Vu l'Organisation Commune de Marché Vitivinicole

Vu le code rural

Vu les directives du Conseil des Agréments et Contrôle (CAC)

Vu les normes EN NF 45011 et EN NF ISO 17020

Vu la proposition de l'organisme d'inspection « CIBAS », représenté par son président Guillaume de CASTELNAU, en date du 3 juillet 2009

Vu l'avis du Syndicat des Côtes d'Auvergne représentés par son président Pierre GOIGOUX, en date du 11 février 2011 .

Le présent plan d'inspection a été approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'Institut national de l'origine et de la qualité le :

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
0	14/04/11	Création du plan d'inspection	

Approuvé par le Conseil des Agréments et
Contrôles de l'INAO le :

14/04/2011



Plan du document :

I. CHAMP D'APPLICATION.....	4
II. ORGANISATION DES CONTROLES.....	4
A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	4
1) Identification.....	4
1) Identification.....	4
2) Habilitation.....	5
3) Modification d'exploitation	6
B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	7
1) Autocontrôle	7
2) Contrôle interne	7
3) Contrôle externe	7
C – EVALUATION DES ODG	7
1) Critères d'évaluation de l'ODG	7
- l'évaluation de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'OI.....	7
2) Modalités d'évaluation	8
D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT	8
III. MODALITES DE CONTROLE.....	8
<i>Les contrôles internes sont réalisés par un agent de l'ODG, accompagné ou non des commissions techniques pour les contrôles des conditions de production et les contrôles documentaires.....</i>	9
<i>La désignation de ces commissions se fait par le conseil d'administration de l'ODG. L'organisation et le suivi de leurs travaux pourra être confiée à toute personne qualifiée que le conseil d'administration jugera compétente.</i>	9
<i>Les contrôles produits sont réalisés par une commission de dégustation, composée de membres qualifiés ayant suivi une formation à l'analyse de la qualité organoleptique des vins validée par l'ODG.....</i>	9
<i>La désignation de ces commissions se fait par le conseil d'administration de l'ODG.</i>	9
<i>L'organisation et le suivi de ses travaux pourra être confiée à toute personne qualifiée que le conseil d'administration jugera compétente.</i>	9
<i>Les contrôles externes sont effectués par des agents de l'organisme de contrôle de manière aléatoire.....</i>	9
<i>Les contrôles produits sont réalisés par une commission de dégustation, composée de membres qualifiés ayant suivi une formation dispensée par l'ODG à l'analyse de la qualité organoleptique des vins validée par l'ODG.</i>	9
IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES.....	16
A- AUTOCONTROLES	16
B- CONTROLES INTERNES	16
1) Déclenchement du contrôle et fréquence de contrôle	16
2) Définition des lots et organisation des prélèvements.....	16
3) Examen analytique.....	16
4) Déroulement de l'examen organoleptique.....	16
5) Résultats et conséquences de ce contrôle interne	16
C - CONTROLES EXTERNES	16
3) Examen analytique.....	17
4) Examen organoleptique	17
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	18
A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE.....	18
B – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DANS LE CADRE DU CONTROLE EXTERNE	19
1) Rapport de constat de l'organisme d'inspection	19



I. CHAMP D'APPLICATION

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
Production de raisin ou de moût	Producteur	<ul style="list-style-type: none">- Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées- Encépagement Règles de proportion- Conduite du vignoble- Récolte, transport et maturité du raisin- Rendements, entrée en production- Mesures dérogatoires
Vinification	Vinificateur	<ul style="list-style-type: none">- Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées- Assemblage des cépages- Fermentation malo-lactique- Normes analytiques- Pratiques œnologiques et traitements physiques- Capacité de cuverie de vinification- Bon état d'entretien global du chai et du matériel
Conditionnement Mise en marché	Viticulteur Négociant	<ul style="list-style-type: none">- Dispositions relatives au conditionnement- Dispositions relatives au stockage- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur- Règles de présentation et étiquetage

II. ORGANISATION DES CONTROLES

A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1) Identification

1) Identification

Tous les opérateurs impliqués dans une des étapes du schéma de vie du produit sous appellation d'origine contrôlée telles que décrites au paragraphe I du présent plan d'inspection doivent déposer une déclaration d'identification auprès de leur ODG.

Les différents éléments figurant dans le tableau ci-dessous sont remis lors du dépôt de la déclaration d'identification.



IDENTIFICATION	OPERATEUR	ELEMENTS CONCERNES
	Questionnaire à remplir par l'opérateur	Coordonnées de l'opérateur.
		Coordonnées du lieu de vinification, de stockage.
		Descriptif de l'outil de production, conditions de stockage.
Documents à remettre par l'opérateur	Fourniture du plan de cave : localisation de l'ensemble des contenants au sein des bâtiments/capacité volumique des contenants/numéros des cuves.	
	Fourniture de la fiche CVI	
Engagements de l'opérateur	<ul style="list-style-type: none">- Respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges.- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes pour les opérateurs concernés et externes pour tous les opérateurs prévus par le présent plan d'inspection.- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés.- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités.- Informer l'ODG de toute modification majeure le concernant ou affectant son outil de production. Cette information est transmise immédiatement à l'organisme d'inspection aux fins d'une nouvelle procédure d'habilitation.	

Le dépôt de la déclaration d'identification se fait auprès de l'ODG, qui les transmet à l'organisme d'inspection pour la procédure d'habilitation.

2) Habilitation

Les opérateurs déjà habilités en AOVDQS sont habilités en AOC s'ils déposent une déclaration d'identification en AOC, qui sera un avenant à la déclaration d'identification AOVDQS, dans un délai de 3 mois suivant l'homologation du cahier des charges et du présent plan d'inspection.

L'habilitation des opérateurs est délivrée par le Directeur de l'INAO, à l'issue d'un contrôle préalable favorable, sur la base du rapport d'inspection établi par l'organisme d'inspection.

Ce contrôle préalable, réalisé par un agent du CIBAS, consiste en un contrôle documentaire et sur l'exploitation.

Le contrôle documentaire porte sur :

- la déclaration d'identification ;
- le plan de cave ;
- la fiche CVI.

Le contrôle sur l'exploitation a pour objet de vérifier la conformité de l'outil de production avec le cahier des charges. Il est effectué en présence de l'opérateur.

L'opérateur habilité est inscrit sur une liste consultable auprès de l'ODG et de l'INAO. En cas de refus d'habilitation d'un opérateur, l'INAO en informe l'opérateur en lui indiquant les motivations du refus.

L'habilitation des opérateurs peut être retirée par décision de l'INAO à la suite de constats réalisés par l'organisme d'inspection et selon la grille de traitement des manquements. Le retrait de l'habilitation est motivé et mentionne les types d'activités sur lesquels il porte. L'INAO informe l'opérateur, l'organisme d'inspection et l'ODG du retrait de l'habilitation.



Tout nouvel opérateur qui demande une habilitation est contrôlé par l'OI dans un délai d'un mois maximum.

3) Modification d'exploitation

En cas de modification majeure d'un outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

Sont considérés entre autres comme modification majeure d'un outil de production :

- une augmentation de la superficie plantée en vignes de plus de 50%
- un producteur de raisins en structure collective qui devient producteur de raisins ou de moûts en structure indépendante

Le caractère majeur de la modification est apprécié par l'ODG qui reçoit les informations relatives à toute modification de l'outil de production de l'opérateur :

- au plus tard lors de la déclaration de revendication annuelle pour les modifications d'exploitation suivantes : déplacement des lieux de vinification et/ou de conservation des vins, agrandissement de l'exploitation ou réduction des surfaces, transmission de l'exploitation, changement de nom ou de raison sociale ;
- au plus tard avant récolte pour les modifications d'exploitation suivantes : adaptation des vignes et plantations.



B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

1) Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité et à leur enregistrement. Afin de démontrer la réalisation de ces autocontrôles, l'opérateur doit tenir les documents définis au chapitre II du cahier des charges de chaque appellation quand un volume a fait l'objet d'une revendication ainsi que les documents indiqués dans le tableau des modalités de contrôle du chapitre III du présent plan d'inspection. Il doit pouvoir justifier de ce qui y est consigné.

L'opérateur est tenu de conserver ces documents pendant un délai minimal de 5 ans à compter de la fin de la campagne viticole durant laquelle il les a établis.

2) Contrôle interne

L'ODG met en œuvre le contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités.

Ce contrôle interne est réalisé selon les fréquences définies au paragraphe D et les modalités définies au chapitre III.

L'ODG conserve les documents attestant de la réalisation des contrôles internes à la disposition de l'organisme d'inspection pendant une durée de 5 ans.

3) Contrôle externe

L'OI met en œuvre le contrôle externe afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités.

Ce contrôle externe est réalisé selon les fréquences définies au paragraphe D et les modalités définies au chapitre III.

L'OI conserve les documents attestant de la réalisation des contrôles externes à la disposition de l'INAO pendant une durée de 5 ans.

C – EVALUATION DES ODG

1) Critères d'évaluation de l'ODG

Les critères d'évaluation de l'ODG par l'organisme d'inspection sont fondés sur :

- la conformité du mode de fonctionnement de l'ODG au regard des procédures concernées ;
- l'évaluation de la capacité de l'ODG à assumer le contrôle interne notamment à travers les moyens humains et techniques mis en œuvre
- l'évaluation de la réalisation des contrôles internes et du suivi des mesures correctrices ou correctives;
- l'évaluation de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'OI.

2) Modalités d'évaluation

L'évaluation par l'OI, du contrôle interne réalisé par l'ODG s'effectue lors des audits annuels selon les modalités du tableau ci-dessous.

POINT À CONTROLER	ACTION DE CONTRÔLE	METHODE
Réalisation des contrôles	Evaluation du respect des fréquences de contrôle	Vérification documentaire des contrôles réalisés
	Evaluation des contrôleurs	Evaluation sur le terrain des contrôles réalisés
Mesures correctives prononcées par l'OI suite à l'évaluation	Suivi des mesures	Vérification des mesures mises en place

D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

Le tableau ci-dessous présente :

- les fréquences globales minimales de contrôle (contrôles internes et contrôles externes) ;
- les fréquences minimales de contrôles réalisés par l'organisme d'inspection ;
- les fréquences minimales des contrôles internes réalisés par l'ODG.

SITES THEMES	FREQUENCE ANNUELLE MINIMALE DES CONTÔLES INTERNES	FREQUENCE ANNUELLE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	FREQUENCE ANNUELLE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Organisme de défense et de gestion	Néant	2 audits	2 audits
Habilitation de l'opérateur	100% des nouveaux opérateurs	100% des nouveaux opérateurs	100% des nouveaux opérateurs
Conditions de production à la vigne	15 % des superficies/an	5 % des superficies/an	20 % de la superficie de l'AOC par an
Conditions de production chez l'opérateur en cave (récolte, maturité du raisin, transformation, élaboration, élevage, conditionnement et stockage)	15 % des opérateurs/an	5% des opérateurs/an	20% des opérateurs/an
Contrôle produit	1 contrôle organoleptique par opérateur et par an	Au minimum 1 contrôle organoleptique et analytique sur un lot par produit par opérateur	Au minimum 1 contrôle organoleptique et analytique sur un lot par produit par opérateur

III. MODALITES DE CONTROLE

Les contrôles internes sont réalisés par un agent de l'ODG, accompagné ou non des commissions techniques pour les contrôles des conditions de production et les contrôles documentaires,

La désignation de ces commissions se fait par le conseil d'administration de l'ODG. L'organisation et le suivi de leurs travaux pourra être confiée à toute personne qualifiée que le conseil d'administration jugera compétente.

Les contrôles produits sont réalisés par une commission de dégustation, composée de membres qualifiés ayant suivi une formation à l'analyse de la qualité organoleptique des vins validée par l'ODG.

La désignation de ces commissions se fait par le conseil d'administration de l'ODG.

L'organisation et le suivi de ses travaux pourra être confiée à toute personne qualifiée que le conseil d'administration jugera compétente.

Les contrôles externes sont effectués par des agents de l'organisme de contrôle de manière aléatoire.

Le contrôle peut être réalisé en présence de l'opérateur ou de son représentant.

L'organisme de contrôle doit s'assurer notamment que l'opérateur dispose de la version en vigueur du cahier des charges et du plan d'inspection.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO conformément aux principes définis par le CAC en ce qui concerne les laboratoires officiels.

Les contrôles produits sont réalisés par une commission de dégustation, composée de membres qualifiés ayant suivi une formation dispensée par l'ODG à l'analyse de la qualité organoleptique des vins validée par l'ODG.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'AOC, sera examiné selon la procédure de traitement des manquements.

Cf. tableau ci-dessous



POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
<u>I - EVALUATION DE L'ODG</u>			
Maîtrise des documents et organisation		néant	Contrôle documentaire
Maîtrise des moyens humains		néant	Contrôle documentaire
Modalités de validation des supports de communication		néant	Contrôle documentaire
Gestion des réclamations des utilisateurs		néant	Contrôle documentaire
<u>II - HABILITATION DES OPERATEURS</u>			
Déclaration d'identification	Conserver une copie de la Déclaration d'Identification et des documents associés	Enregistrement avec apposition de la date de réception Vérification documentaire	Enregistrement informatique
Habilitation		Néant	- <u>Nouveaux opérateurs</u> : Voir II A 2 Habilitation
<u>III - CONDITIONS DE PRODUCTION</u>			
Appartenance des parcelles plantées à la zone de production		Contrôle terrain et/ou documentaire	Contrôle terrain et/ou documentaire
Encépagement et règles de proportion	Tenir fiche CVI à jour	Contrôle terrain et/ou documentaire	Contrôle terrain et/ou documentaire
Mode de conduite			
Densité	Tenir à jour fiche CVI	Contrôle terrain et/ou documentaire	Contrôle terrain et/ou documentaire
Règle de taille		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Règle de palissage		Contrôle terrain	Contrôle terrain

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
Charge maximale moyenne à la parcelle		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Seuil de manquants	Tenir à jour le registre du taux de pieds morts ou manquants (si ce taux est supérieur à 20% ou à 30% si la densité est supérieure à 8000 pieds/ha)	Contrôle terrain et/ou documentaire	Contrôle terrain et/ou documentaire
Etat cultural de la vigne		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Autres pratiques culturales			
Entretien du couvert végétal des tournières		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Enherbement		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Irrigation		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Maturité du raisin			
Richesse minimale en sucre des raisins			Contrôle terrain et/ou documentaire
Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	Enregistrement du degré probable pour chaque lot de vinification		Contrôle terrain et/ou documentaire
Rendement	Etablissement des déclarations de récolte, SV11, SV12	Contrôle documentaire systématique	Contrôle documentaire
Entrée en production des jeunes vignes	- Fiche CVI renseignée et tenue à jour.		Contrôle documentaire
Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage			
Pratiques œnologiques et traitements physiques	Tenue à jour et mise à disposition du registre de cave (détention des produits servant aux manipulations -enrichissement, acidification, désacidification)	Contrôle doc et/ou terrain	Contrôle doc et/ou terrain
Enrichissement	Tenue à jour des registres	Contrôle doc et/ou terrain	Contrôle doc et/ou terrain

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
Capacité globale de cuverie de vinification.	Tenue, affichage dans la cave et fourniture à l'OI d'un plan de cave (localisation de l'emplacement de l'ensemble des contenants au sein des bâtiments, volume des contenants, numéros et nature des cuves)	Contrôle doc et/ou terrain	Contrôle doc et/ou terrain
Assemblage des cépages	Tenue à jour et mise à disposition du registre d'assemblage	Contrôle doc et/ou terrain	Contrôle doc et/ou terrain
Entretien du chai		Contrôle doc et/ou terrain	Contrôle doc et/ou terrain
Stockage	- Descriptif de l'outil de production en accompagnement de la demande d'identification. - Lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés.	Contrôle doc et/ou terrain	Contrôle doc et/ou terrain
Etiquetage			Contrôle documentaire
Déclaration de revendication	Conserver une copie des déclarations de revendication	Enregistrement des Drev avec apposition de la date de réception Vérification de la complétude	Contrôle documentaire Vérification de la concordance avec la Déclaration de Récolte
IV – CONTRÔLES DES PRODUITS			
Information sur une transaction en vrac	Etablissement des déclarations systématiques de transaction et transmission à l'OI avant toute opération. La mise en marché ne peut pas avoir lieu avant la déclaration préalable de transaction à l'OI et la connaissance de la suite donnée à cette déclaration par les	Voir IV Modalités d'organisation des examens organoleptiques, B-contrôles internes	Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration. L'opérateur est informé de la suite donnée à sa déclaration dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures. En cas de contrôle produit, les

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
	organismes compétents. Une déclaration peut comporter plusieurs transactions.		suites à donner seront connues dans ce même délai.
Information sur une expédition de vins en vrac hors du territoire national	Etablissement des déclarations d'expédition hors du territoire national et transmission à l'OI. La mise en marché ne peut pas avoir lieu avant la déclaration préalable de transaction à l'OI et la connaissance de la suite donnée à cette déclaration par les organismes compétents. Une déclaration peut comporter plusieurs transactions.		Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration. L'opérateur est informé de la suite donnée à sa déclaration dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures. En cas de contrôle produit, les suites à donner seront connues dans ce même délai.)
Information sur un conditionnement	<p>Pour les opérateurs, la mise en marché peut avoir lieu sans déclaration préalable de conditionnement à l'OI.</p> <p>L'ensemble des opérateurs procédant au conditionnement de vins de garde est tenu de fournir à l'OI une déclaration trimestrielle récapitulative des conditionnements consistant en une copie du registre d'embouteillage. La déclaration trimestrielle récapitulative des conditionnements est faite au plus tard le 10 avril pour le 1° trimestre, le 10 juillet pour le 2° trimestre, le 10 octobre pour le 3° trimestre, le 10 janvier pour le 4° trimestre</p> <p>L'opérateur doit conserver pendant 6 mois à disposition de l'OI, 4 échantillons par lot conditionné pour les lots de bouteilles, si bouteilles de 75cl sinon garder le nombre de bouteilles pour que le volume gardé corresponde à 3 litres et un échantillon par lot conditionné pour les lots conditionnés</p>	Voir IV Modalités d'organisation des examens organoleptiques, B-contrôles internes	Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration.

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
	en bag-in-box, en vue des contrôles produit conformément à l'article D645-18 du nouveau code rural.		
Information sur les lots distribués en petit vrac	Pour les lots distribués en petit vrac, établissement de déclarations de conditionnement systématique et transmission à l'OI. Cette procédure doit être renouvelée pour chaque nouveau lot et/ou tous les 6 mois. La mise en marché ne peut pas avoir lieu avant la déclaration de à l'OI et la connaissance de la suite donnée à cette déclaration par les organismes compétents.	Voir IV Modalités d'organisation des examens organoleptiques, B-contrôles internes	Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration.
Examens analytiques	Réalisation et mise à disposition d'au moins une analyse avant conditionnement. Analyses : - sucres fermentescibles (glucose+fructose) ; - TAV total et acquis - acidité volatile ; - acidité totale - SO2 total ; - acide malique pour les vins rouges		Réalisation d'une analyse par un laboratoire accrédité COFRAC Définition des lots et des modalités de prélèvement au Chapitre IV.
Examens organoleptiques		1 contrôle organoleptique par opérateur et par an	Réalisation d'un examen sensoriel par un jury de 5 dégustateurs qui apprécie : - la couleur ; - l'odeur ; - le gout . - l'acceptabilité dans la famille organoleptique de l'AOC considérée ; Modalités détaillées au chapitre IV

NB : pour tous les contrôles à la vigne : la règle d'échantillonnage est la suivante sur tous les points sauf lorsqu'une autre règle est précisée :

- 5 placettes de 5 pieds de suite à l'exclusion des débuts de rang et des rangs de bordure

ou

- 3 séries de 10 pieds sur la plus grande diagonale

IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

A- AUTOCONTROLES

Des dégustations en autocontrôle peuvent intervenir ; elles doivent avoir fait l'objet d'enregistrements pour pouvoir être utiles au contrôle externe. Les documents afférents doivent être conservés au moins cinq ans.

B- CONTROLES INTERNES

1) Déclenchement du contrôle et fréquence de contrôle

Chaque opérateur sera contrôlé sur au minimum un produit de sa production par an en contrôle interne suite au dépôt de la déclaration de conditionnement ou de transaction en vrac d'un nouveau millésime (cf obligations déclaratives du cahier des charges)

2) Définition des lots et organisation des prélèvements

Le prélèvement sera réalisé par une commission de prélèvement. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat des Côtes d'Auvergne.

3) Examen analytique

Les examens analytiques seront mis à disposition par l'opérateur à l'ODG.

4) Déroulement de l'examen organoleptique

L'anonymat, les conditions de dégustation et la levée de l'anonymat sont identiques à ceux du contrôle externe.

5) Résultats et conséquences de ce contrôle interne

L'ODG avise l'opérateur dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la date du bilan de la dégustation.

L'ODG peut proposer à l'opérateur, en tant que de besoin, toute action corrective.

Si l'ODG relève une non-conformité importante il en informe l'OI. Dans ce cas l'OI avertit l'opérateur que le lot concerné fera l'objet d'un contrôle externe. En attendant ce contrôle le lot est bloqué chez l'opérateur.

C - CONTROLES EXTERNES

1) Fréquence de contrôle

La fréquence de contrôle des vins est de :

- 1 contrôle produit **minimum** par an par opérateur. Il est effectué par sondage selon les tranches de volumes suivantes :

- 1 contrôle sur le produit de 1 hl à 500 hl de vin vinifié ;
- 2 contrôles sur le produit de >500 hl à 2000 hl de vin vinifié ;
- 4 contrôles sur le produit pour un volume vinifié > 2 000 hl;

- 10% minimum des volumes totaux par produit par opérateur doivent être contrôlés.

- 100% des produits qui font l'objet d'une transaction expédiés hors du territoire national.

On entend par produit : les appellations Côtes d'Auvergne et les dénominations locales confondues

2) Définition des lots et organisation des prélèvements

Les échantillons sont constitués sur la base de lots suivants :

- vins non conditionnés : chaque lot doit correspondre à des récipients entiers identifiés. Un lot étant un volume homogène de même type, même couleur et présentant les mêmes caractéristiques analytiques.
- Vins conditionnés : le lot correspond aux échantillons représentatifs du lot conditionné que chaque opérateur doit conserver selon les termes de l'article D.644-36 du code rural.

Les lots non-conformes peuvent faire l'objet par l'opérateur d'une demande de recours réalisée sur l'échantillon prévu à cet effet lors du prélèvement initial.

Le prélèvement est effectué par des agents de prélèvement de l'organisme d'inspection. Il se fonde sur la déclaration de transaction ou de conditionnement. La nature du contenu doit être identifiée annuellement sur chaque contenant. Les lots conditionnés doivent être individualisés dans le lieu d'entrepôt.

Chaque prélèvement comporte au minimum 4 échantillons par lot :

- 1 est destiné à l'examen analytique,
- 2 sont destinés à l'examen organoleptique,
- 1 est gardé comme témoin par l'OI.

Parmi les deux échantillons destinés à l'examen organoleptique, le deuxième est destiné au recours éventuel.

Chaque prélèvement est effectué selon la procédure détaillée dans le guide du prélèvement.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif permettant l'identification du lot correspondant. L'échantillon est transporté et stocké par les agents de prélèvement de l'organisme d'inspection dans des conditions garantissant sa conservation.

3) Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire accrédité par le COFRAC, figurant sur une liste établie par l'INAO et choisi par l'organisme de contrôle.

L'examen analytique porte sur les critères définis dans la réglementation communautaire et le cahier des charges :

- acidité volatile ;
- acidité totale ;
- titre alcoométrique volumique total et acquis ;
- SO₂ total ;
- Glucose et fructose
- acide malique pour les vins rouges conditionnés;

4) Examen organoleptique

Les modalités de désignation, d'évaluation et la composition des commissions d'examen organoleptique sont définies.

L'examen organoleptique tend à évaluer l'appartenance d'un produit à la famille de l'AOC.

Il est réalisé par une commission composée de :

- cinq membres présents ;
- des membres représentant deux des trois collèges cités ci-dessous ;
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

Collèges :

- techniciens au sens de personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière, et notamment les courtiers,
- porteurs de mémoire du produit au sens des opérateurs habilités (vignerons ou négociants) ou retraités reconnus par la profession,
- usagers du produit : toute personne proposée par l'ODG, professionnels de la restauration ou du commerce de vins, consommateurs avertis.

Les membres sont choisis par l'organisme de contrôle parmi la liste dressée par l'ODG. Ils sont évalués par l'organisme de contrôle sur la base de leurs fiches individuelles de dégustation.

Les membres sont convoqués par l'organisme de contrôle au moins 5 jours ouvrés avant la séance. Ils dégustent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur.

La séance dure maximum trois heures. Et 3 échantillons minimum et 15 échantillons maximums sont présentés à la dégustation.

Les membres de la commission remplissent une fiche de dégustation validée par l'ODG mise à disposition par l'organisme de contrôle. Cette fiche comporte un avis sur l'acceptabilité du produit et ou la non-conformité du produit.

L'appréciation globale du jury se fait à la majorité à partir des fiches individuelles de chaque dégustateur. La fiche de consensus est signée par les membres du jury qui ont décidé des défauts et de leur intensité.

A l'issue de la dégustation, la fiche de consensus et les fiches de dégustation sont remises à l'organisme d'inspection. La fiche de consensus et les fiches de dégustation sont utilisées pour établir la sanction.

V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE

Rappel : comme indiqué au II B 2 sur les contrôles internes, les commissions professionnelles de suivi des conditions de production peuvent chaque fois que nécessaire préconiser la mise en œuvre de mesures correctives.

Les commissions assurent le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Le suivi d'une mesure corrective est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées de l'opérateur concerné, le rappel du manquement constaté et la mesure corrective demandée.

L'ensemble des documents liés à la préconisation de mesures correctives sont conservés et mis à la disposition de l'OI lors des audits périodiques.

Le non suivi par l'opérateur des mesures correctives préconisées par les commissions professionnelles de suivi des conditions de production font l'objet d'une transmission immédiate à l'OI pour la mise en œuvre d'un contrôle externe.

La répétition de manquements sur une ou plusieurs campagnes ou des manquements graves peuvent faire l'objet d'une transmission immédiate à l'OI pour la mise en œuvre d'un contrôle externe.

B – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DANS LE CADRE DU CONTROLE EXTERNE

1) Rapport de constat de l'organisme d'inspection

Tout contrôle réalisé par l'organisme d'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport, et tout rapport faisant état d'un manquement donne lieu à la rédaction de fiche(s) de manquement par l'OI.

2) Délai de transmission des rapports à l'opérateur par l'OI

Les rapports faisant état de manquements doivent être adressés à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réalisation de l'inspection.

3) Délai de recours par l'opérateur

L'opérateur peut exercer un recours dans le délai prévu dans les procédures de l'organisme d'inspection.

Les rapports ne faisant pas l'objet d'un recours doivent être transmis à l'INAO 3 jours ouvrés au plus tard après l'expiration du délai de recours fixé par l'OI.

Les rapports d'inspection qui ont fait l'objet d'un recours par l'opérateur auprès de l'OI et qui font toujours état de manquements après examen de ce recours doivent parvenir à l'INAO dans les 15 jours ouvrés qui suivent la date de réception du recours exercé par l'opérateur, sauf cas exceptionnel dûment justifié, après accord des services de l'INAO.

4) Recueil des observations des opérateurs

L'opérateur peut formuler ses observations sur la fiche de manquement annexée au rapport d'inspection ou directement auprès de l'INAO.

Dans le cadre du prononcé des sanctions, le directeur de l'INAO conserve, au titre de la procédure contradictoire, toute possibilité de demander directement à un opérateur les compléments d'information qu'il juge utile, y compris lorsque celui-ci a fait valoir des observations dans les rapports d'inspection.

5) Approbation des propositions d'actions correctrices ou correctives et de leur délai de réalisation

Suite à un constat de manquement, l'opérateur peut proposer des mesures correctrices ou correctives assorties d'un calendrier de réalisation.

Les mesures correctrices sont soumises à l'approbation du directeur de l'INAO ou à sa validation si elles sont déjà mises en œuvre.

Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de sanction.

Dans le cadre de mesures correctrices, le directeur de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une sanction au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

L'acceptation des mesures correctives est nécessairement accompagnée de sanctions.

Les propositions de mesures correctives ainsi que leurs délais de réalisation sont soumises à l'approbation du directeur de l'INAO qui informe l'opérateur de sa décision ainsi que l'ODG. La notification précise les délais de mise en conformité. L'OI est informé de cette décision ainsi que de la période de réalisation du contrôle de mise en conformité.

Pour la finalisation des mesures correctives accompagnant une sanction, le directeur de l'INAO peut diligenter une visite sur place de ses services en particulier, si la complexité des mesures correctives proposées le justifie.

6) Modalités de suivi des actions correctives ou correctrices par l'OI

L'OI doit procéder, dans les délais fixés par l'INAO, au contrôle de la mise en œuvre des actions correctrices ou correctives. Ce contrôle peut être documentaire ou bien sur place.

L'OI doit renseigner dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche de manquement établie initialement ou faire usage de tout autre document validé préalablement par les services de l'INAO permettant de garantir la traçabilité du manquement. Les manquements qui n'ont pas fait l'objet d'une remise en conformité doivent être transmis aux services de l'INAO dans un délai de 3 jours ouvrés suivant le délai d'exercice du recours. Ces rapports seront alors traités conformément à la grille de traitement des manquements.

ANNEXE AU PLAN D'INSPECTION DE L'AOC COTES D'Auvergne GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

a) Classification des manquements

La présente grille de traitement des manquements est établie par le directeur de l'INAO, après avis de l'ODG, et détermine les principales suites à prononcer.

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI:

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "réfutable" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété,...)

Pour l'ODG :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

Pour l'inspection des opérateurs :

- Tous les manquements mineurs et majeurs sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation du directeur de l'INAO et ne sont généralement pas présentés aux experts auxquels l'INAO peut faire appel. Le responsable désigné au sein de l'INAO peut, en fonction de la nature précise du manquement et de son contexte de survenue, décider de présenter certains manquements aux experts s'il estime devoir être assisté pour une prise de décision.
- Tous les manquements graves ou critiques, peuvent faire l'objet d'une présentation aux experts.

b) Suites aux manquements

Le directeur de l'INAO établit la liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges.

Cette liste est présentée sous forme d'un tableau déterminant les principales suites à prononcer en fonction de constats de manquements mineurs, majeurs ou graves/critiques. Ce tableau prévoit également la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, ou l'institution de contrôles préalables des produits.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;

- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'AOC (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière, et court jusqu'à la mise en conformité ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection ;
- suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Le directeur de l'INAO décide des mesures sanctionnant les manquements au vu du rapport de l'OI. Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un plan de mise en conformité dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non-respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

L'INAO fixe par ailleurs les conditions des recours ouverts à l'opérateur.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Inspection des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement et/ou contrôle supplémentaire	- avertissement et/ou contrôle supplémentaire	- avertissement et/ou contrôle supplémentaire
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait ou suspension du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production
grave /critique G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
grave /critique G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un plan de mise en conformité dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et éventuellement) sauf précision contraire.

Approuvé par le Conseil des Agréments et
Contrôles de l'INAO le :

14/04/2011

ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan d'inspection	
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	Avertissement	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan d'inspection
	ODG03	Défaut de suivi des déclarations d'identification	G	Suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG04	Absence d'enregistrement des déclarations d'identification	G	Suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan d'inspection	G Suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	Avertissement	
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	Avertissement	
	ODG08	Négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	Avertissement	
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan d'inspection	
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan d'inspection	
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan d'inspection	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'AUVERGNE	SANCTION AOC COTES D'AUVERGNE	SANCTION AOC COTES D'AUVERGNE SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	ODG12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	Avertissement	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan d'inspection	

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'AUVERGNE	SANCTION AOC COTES D'AUVERGNE	SANCTION AOC COTES D'AUVERGNE SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OP01	Absence d'identification ou identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	M	Produit non revendicable en AOC Déclaration d'identification à déposer sous délai	
	OP02	Absence d'identification ou identification erronée à l'échéance du délai donné (période transitoire)	M	Suspension ou retrait de l'habilitation	
	OP03	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	avertissement	
Réalisation des contrôles	OP99	Refus de contrôle	G	Suspension/Retrait/Refus d'habilitation	
	OP100	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension/Retrait/Refus d'habilitation	
	OP101	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC ou l'OI)	G	Suspension/Retrait/Refus d'habilitation	
Zone de production	OP04	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées Et éventuellement retrait partiel (activité	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				production de raisin) ou total d'habilitation	
	OP122	Parcelle revendiquée en Dénomination géographique complémentaire et non identifiée	G	Retrait du bénéfice de la mention complémentaire Et Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées Et éventuellement retrait partiel (activité production de raisin) ou total d'habilitation	
	OP05	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production du chai Et éventuellement retrait partiel d'habilitation (activité vinification)	
	OP06	- Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	m	Avertissement et contrôle supplémentaire	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées ou suspension d'habilitation
Encépagement	OP07	- Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, éventuelles règles de proportion à l'exploitation)	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées et/ou les lots d'AOC concernés Et éventuellement retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	
	OP08	- Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	m	Avertissement et contrôle supplémentaire	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées ou suspension d'habilitation
Conduite du vignoble	OP09	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour avec densité non conforme au CDC	M	Suspension d'habilitation ou retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées	
	OP10	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour avec densité conforme au CDC	m	Avertissement et contrôle supplémentaire	M Suspension d'habilitation ou retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées
	OP13	Non respect de la densité	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		minimale		parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles	
	OP 108	Non respect de l'écartement entre rangs	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles	
	OP 109	Non respect de l'écartement entre pieds	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles	
	OP14	Non respect des règles de palissage	M	Avertissement et contrôle supplémentaire	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées ou suspension d'habilitation
	OP15	Non respect des règles de hauteur de feuillage	m	Avertissement et contrôle supplémentaire	M Vérification du degré minimum à la vendange de tout le parcellaire
A voir pour date	OP19	Mode de taille non autorisée dans le cahier des charges	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées Contrôle supplémentaire sur des parcelles de l'exploitation	
		Taille non conforme ou nombre de rameaux fructifères supérieur à 10 au stade phénologique 23 de Lorenz	M	Avertissement Contrôle supplémentaire à l'issue du délai de mise en conformité Contrôle supplémentaire sur des parcelles de l'exploitation	
	OP20	Absence de taille, si constat après le 15 mai	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées	
	OP21	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	m	Avertissement et/ou contrôle supplémentaire à l'issue d'un délai de mise en conformité	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
	OP22	Non tenue à jour, absence de la liste ou liste erronée des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans	m	Avertissement et contrôle supplémentaire à l'issue d'un délai de mise en conformité Et refaction du rendement proportionnellement au pourcentage de manquants pour les parcelles concernées	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'AUVERGNE	SANCTION AOC COTES D'AUVERGNE	SANCTION AOC COTES D'AUVERGNE SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		le cas où des parcelles devraient y figurer			
Autres pratiques culturales	OP23	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées et éventuellement contrôle supplémentaire Ou suspension de l'habilitation	
	OP24	Mauvais état sanitaire (feuillage et/ou grappes)	m ou M (en fonction de l'étendue)	Contrôle supplémentaire pour vérifier la diminution du rendement autorisé Vérification du degré minimum à la vendange Contrôle supplémentaire sur des parcelles de l'exploitation	
	OP25	Mauvais état d'entretien du sol	m	Avertissement et contrôle supplémentaire à l'issue d'un délai de mise en conformité	
	OP26	Non respect des règles du cahier des charges (enherbement des tournières, couvert végétal)	m	Avertissement et contrôle supplémentaire à l'issue d'un délai de mise en conformité	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées
Irrigation	OP29	Non respect de l'interdiction	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées	
Maturité	OP30	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot considéré	
	OP31	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot considéré	
	OP32	Fiche de suivi de maturité non renseignée ou archivage du bulletin maturité	m	Avertissement et contrôle supplémentaire	
	OP33	Non enregistrement du degré d'encuvage (TAVNM) Fiche de suivi	m	Avertissement	M Contrôle supplémentaire en année N+1

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'AUVERGNE	SANCTION AOC COTES D'AUVERGNE	SANCTION AOC COTES D'AUVERGNE SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		des TAVNM non renseignée			
Rendement	OP40	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	G	Retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	G Suspension d'habilitation (activité production de raisin)
	OP41	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	Avertissement	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour un volume équivalent de vin de l'AOC en stock
Entrée en production	OP45	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 644-26 du code rural)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	G Suspension d'habilitation (activité production de raisin°)
	OP46	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de la récolte concernée Et éventuellement retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée Et éventuellement suspension d'habilitation (activités production de raisins)	G Suspension d'habilitation (activité production de raisin°)
Apports organiques	OP47	Utilisation non autorisée d'apports organiques	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées Et retrait d'habilitation partiel (production de raisins)	
Chai	OP48	Non respect de la capacité de cuverie	m	Avertissement	
	OP49	Entretien du chai (hygiène)	M	Avertissement Contrôle supplémentaire à l'issue d'un délai de mise en conformité Contrôle produit supplémentaire en année N et/ ou N+1	M Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot concerné Et éventuellement suspension d'habilitation pour la partie vinification
Vinification	OP52	Non respect des règles	M	Déclassement de la part de production	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Elaboration		relatives à la transformation et à l'élaboration : assemblage de millésimes et assemblage des cépages		concernée	
Pratiques œnologiques	OP53	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 644-27 du code rural)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré	
	OP54	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 644-27 du code rural)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré Et éventuellement suspension d'habilitation avec l'obligation de destruction du produit	
	OP55	Registres de cave non renseignés-	m	Avertissement et contrôle supplémentaire à l'issue d'un délai de mise en conformité	M Suspension d'habilitation et éventuellement contrôle supplémentaire
	OP56	Non respect des taux de concentration	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré	
Conditionnement	OP58	Non mise à disposition des analyses avant conditionnement (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	M	Avertissement et rappel du cahier des charges	G Suspension d'habilitation pour l'ensemble de l'activité
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)	OP59	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE)	m	Avertissement	M Contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés			
Stockage	OP60	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m	Avertissement	M Contrôle supplémentaire en année N et/ou N+1
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OP62	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	Avertissement et contrôle supplémentaire	G Retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume équivalent encore en stock de la récolte considérée et éventuellement suspension d'habilitation
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques	OP78	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	Suspension d'habilitation (toutes activités)	
	OP76	Refus du prélèvement par l'opérateur	G	Suspension d'habilitation pour l'ensemble de l'activité	G Retrait d'habilitation
	OP77	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 644-36 du code rural)	M	Avertissement et contrôle supplémentaire	G Suspension d'habilitation pour l'ensemble de l'activité
	OP79	Identification cuverie non réalisée (n° et volume	m	Avertissement avec prélèvement reporté après constat du retour en conformité	M Suspension d'habilitation

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		marqués sur les cuves de manière indélébile et appellation notifiée)			
	OP96	Assemblage du lot avec un autre vin entre deux prélèvements	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les volumes concernés	
Vin en vrac, petit vrac ou déclaration systématique de mise à la consommation	OP80	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, FML...)	m M	avertissement Suspension du bénéfice de l'AOC et contrôle supplémentaire à l'issue du délai de mise en conformité	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot (applicable également si le lot a été assemblé)
	OP82	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (degré..)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC	Retrait du bénéfice de l'AOC Et contrôle supplémentaire.
	OP83	analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	G	- Retrait du bénéfice de l'AOC et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)	Retrait du bénéfice de l'AOC et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) Et contrôle supplémentaire.
	OP114	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	avertissement	
	OP115	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa	M	avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		famille			
	OP116	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G M	Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot concerné Contrôle supplémentaire sur des produits de la campagne suivante Retrait du bénéfice de la dénomination géographique complémentaire en cas de revendication de celle-ci	Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots et éventuellement suspension d'habilitation
Vin mis à la consommation	OP117	Analyse non conforme	M	Retrait du bénéfice de l'AOC	Retrait du bénéfice de l'AOC Et contrôle supplémentaire.
	OP118	analyse non conforme (non loyal et marchand)	G	- retrait du bénéfice de l'AOC et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)	Retrait du bénéfice de l'AOC et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) Et contrôle supplémentaire.
	OP119	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	avertissement	
	OP120	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité	M	avertissement + contrôle supplémentaire et blocage du lot.	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		du produit au sein de sa famille			
	OP121	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	Retrait du bénéfice de l'AOC	Obligation de déclaration systématique de conditionnement pendant 1 an sur les prochains lots conditionnés
Déclaration de revendication	OP65	Absente	M	Retrait du bénéfice de l'AOC	G Suspension d'habilitation et éventuellement retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume équivalent encore en stock de la récolte considérée
	OP64	Erronée ou incohérente avec les divers documents	m	Avertissement	M Suspension d'habilitation avec retrait du bénéfice de l'AOC
Déclaration de déclassement	OP66	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	Avertissement et contrôle supplémentaire	
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet d'une retraitaison ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national,	OP73	Absente	G	Suspension d'habilitation et contrôle supplémentaire sur les produits	Absente
	OP74	Erronée	M	Suspension d'habilitation et contrôles supplémentaires sur les produits	
	OP75	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	avertissement	

POINT A CONTROLLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATIO N MANQUEMENT AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne	SANCTION AOC COTES D'Auvergne SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
- vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.					

Dispositions transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.